



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 96 – 30/05/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/05/2024 et le 30/05/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/05/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/PPA n°277

du 30 mai 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la rencontre du match de football opposant le FC Metz à l'AS Saint-Etienne au stade Saint-Symphorien le dimanche 2 juin 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 27 mai 2024 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'AS Saint-Etienne au stade Saint-Symphorien le dimanche 2 juin 2024 à 17h00 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que le secours aux personnes ;

Considérant qu'à la suite du match de football qui s'est déroulé au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le dimanche 4 février 2024 entre le FC Metz et le FC Lorient, des heurts se sont produits entre les supporters du FC Metz et les services de police obligeant ces derniers à faire usage de grenades lacrymogènes et de lanceurs de balles de défense, les supporters messins ayant pour projet de s'en prendre notamment à la boutique officielle du club messin ; qu'à l'issue de cette confrontation deux stadiers et deux fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant qu'au vu des renseignements recueillis, de tels faits pourraient se reproduire à l'occasion de la rencontre opposant le FC Metz à l'AS Saint-Etienne le dimanche 2 juin 2024, de nombreux supporters effectueront le déplacement pour témoigner de leur soutien envers leurs équipes respectives ; que cette rencontre qui constitue le match de barrage dont l'issue permettra le maintien en ligue 1 du FC Metz ou occasionnera sa descente en ligue 2 est susceptible de susciter une nouvelle fois la frustration et la colère de certains de ses supporters et de susciter des actes de violence, entre supporters des deux équipes mais aussi en direction des forces de l'ordre ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; que l'utilisation de tels dispositifs est d'autant plus nécessaire que la venue de l'AS Saint-Etienne est susceptible d'attirer de nombreux spectateurs pour assister à la rencontre et qu'un flux de circulation important aux abords du stade est à prendre en considération en particulier pour pouvoir assurer un secours aux personnes en cas de nécessité ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, dès lors que l'arrière du stade, par où accèdent les supporters visiteurs et les équipes, ne comporte pas de caméras de surveillance ; que la demande est proportionnée aux buts de préservation de l'ordre public poursuivis ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et est affiché sur les panneaux d'information du public de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur quatre drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés dans le cadre de la rencontre du match de football opposant le FC Metz à l'AS Saint-Etienne le dimanche 2 juin 2024 à 17h00 dans l'espace délimité par :

- le pont de Verdun,
- la rue des bateliers,
- l'avenue de Nancy / rue du génie,
- l'avenue De Lattre de Tassigny / rue François de Guise,
- le centre du plan d'eau de la ville de Metz.

Le secteur concerné est délimité par le cadre rouge figurant sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 2 juin 2024 à partir de 13h00 jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs et le rétablissement normal de la circulation après la rencontre.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones suivants :

- Mavic 2 entreprise (B-DA) de marque DJI n° de série 276CGC8R0A03E2,
- Mavic Mini 2 de marque DJI n° de série 3NZCHBQ003BR9C,
- Mavic 2 entreprise (K-RO) de marque DJI n° de série 276CH4LR0A04BF,
- Mavic 3T (drone BPA) n° de série 1581F5FJD237E00D9Y69,

Article 3

L'information du public est assurée par un affichage du présent arrêté sur les panneaux d'information du public des communes de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz, ainsi que par une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle et les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

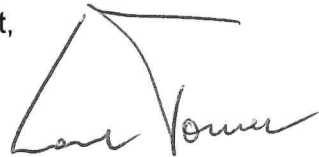
Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

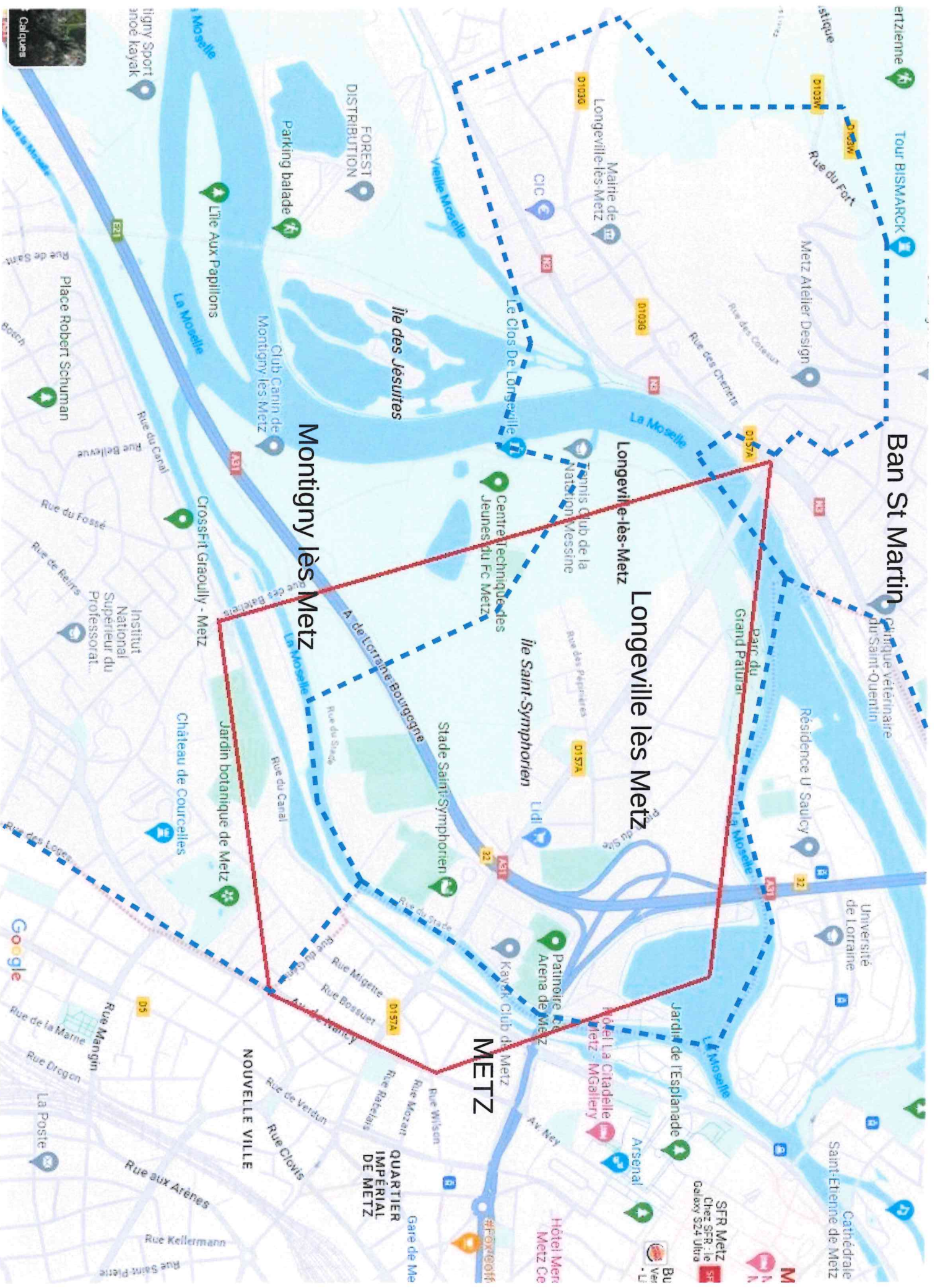
Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 16

du

30 MAI 2024

portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement sur la commune d'Arriance

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 11 avril 2024 par la commune d'Arriance, concernant 3 arbres d'alignement le long de la route départementale RD 70 ;

Considérant que la réalisation du cheminement piétonnier sécurisé le long de la route départementale RD 70 nécessite l'abattage de 3 arbres en alignement ;

Considérant que la plantation de 3 arbres d'espèce Alisier torminal est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'abattage des 3 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à la réalisation du cheminement piétonnier sécurisé le long de la route départementale RD 70, est autorisé.

Article 2 : L'abattage des 3 arbres matérialisés par une croix entourée d'un cercle sur l'annexe 1 au présent arrêté devra être réalisé entre le 1er septembre et le 1er mars dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'opération sera compensée par la plantation de 3 arbres d'espèce Alisier torminal.

Ces plantations seront réalisées sur la parcelle 116 section 01 du ban communal d'Arriance, de préférence en limite de celle-ci.

Les plants seront mis en place au plus tard 1 an après l'abattage des arbres.

- Article 4 :** Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 avec garantie de reprise à n+5 ; une information de la bonne reprise des plantations est à transmettre à la direction départementale des territoires.
- Article 5 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par la commune d'Arriance.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera :
– notifié à la commune de Arriance ;
– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et la commune d'Arriance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le **30 MAI 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

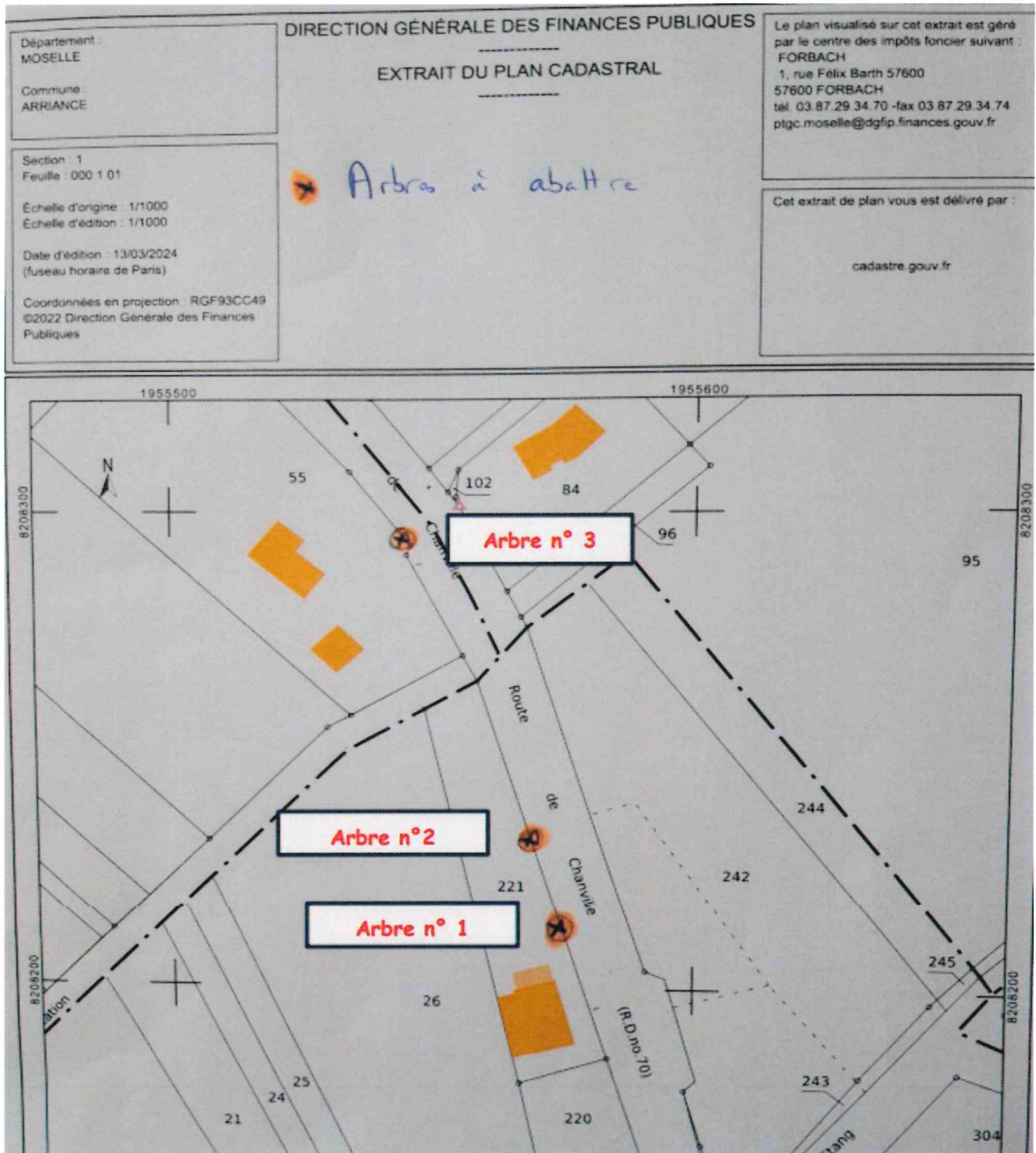
Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N°16 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement sur la commune d'Arriance

Plan localisant les arbres à abattre



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N°16
du 30 MAI 2024

LE PREFET
Le Secrétaire Général

Richard Smith

Arrêté 2024 - DDPP N° 169

**portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir temporaire
de Freyming-Merlebach à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.**

Du 29 mai 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil d 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.233-2, R.214-63 à R.214-81 et R.231-4 à R.231-13 ;
- VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL N° 2024-A-15 du 04 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de M. Rabah BELLAHSENE, Directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;

VU la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux du 18/03/2024, présentée par M. ABACH Jamel président de l'Union Cultuelle des Maghrébins de France et M. LAACHIR El Houcine président de la Fondation Culturelle Marocaine, et complétée par des pièces et informations complémentaires en date du 17/04/2024 et 20/05/2024 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'abattoir temporaire de Freyming-Merlebach, rue de Valence, à 57800 Freyming Merlebach, exploité par M. ABACH Jamel président de l'Union Cultuelle des Maghrébins de France et M. LAACHIR El Houcine président de la Fondation Culturelle Marocaine, est agréé temporairement sous le numéro FR 57 240 463.

Article 2 : Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2024, pour une durée d'un jour à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de Freyming-Merlebach conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

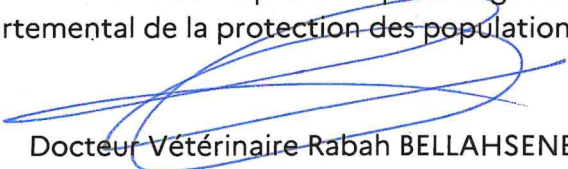
Article 4 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd-el-Kébir 2024, pour une durée d'une journée à compter du premier jour officiel de l'Aïd-el-Kébir.

Article 5 : En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté, et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Forbach/Boulay-Moselle et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 29 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations


Docteur Vétérinaire Rabah BELLAHSENE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle